



Convention annuelle 2026 Contribution de la Ville de Troyes au Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Troyes, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération n°xx du Conseil Municipal du xx février 2026

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

D'une part,

Et

Le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes, représenté par son Vice-Président, Monsieur Marc Bret, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° **2026.xxxx** du xxxx 2026.

Ci-après dénommé « **Le CMAS** »

D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-8 et R.123-1 à R.123-38.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La mise en œuvre des politiques sociales de la Ville relève spécifiquement et spécialement du CMAS, établissement public communal.

Il est convenu d'apporter au CMAS une contribution sous forme financière pour l'accomplissement de ses missions de service public.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement du soutien financier apporté par la Collectivité au CMAS pour l'exercice de ses missions de service public.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

2-1 Versement d'une contribution financière annuelle

Sous réserve de l'appréciation du Conseil Municipal qui, chaque année dans le cadre du budget de la Ville, attribue des aides financières, la collectivité versera une contribution annuelle proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des missions de service public conduites par le CMAS dans le cadre de son objet statutaire au cours de l'année 2026.

Pour l'année 2026 la contribution totale s'élève à 2 099 100 €.

La contribution annuelle sera versée au vu d'un bilan financier de l'exercice précédent.

Il est admis par les parties à la présente convention, que la contribution est destinée également à soutenir la part de fonctionnement général du CMAS et non affectée à des catégories d'actions.

2-2 Modalités de versement de la contribution annuelle

La décision de versement de la subvention et ses montants demeurent soumis à l'approbation annuelle du Conseil Municipal.

Les versements seront effectués sur le compte du Service de Gestion Comptable de Troyes, selon le calendrier suivant :

- 1/4 en mars soit 524 775 €
- D'avril à décembre : 1/12^{ème} par mois soit 174 925 €

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET INEXECUTION

La présente convention est consentie et acceptée de sa notification au 31 janvier 2027.

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le CMAS, sans l'accord écrit du représentant dûment habilité de la Collectivité, cette dernière pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la contribution ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 4 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes,
Le

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

François Baroin

Pour le CMAS
Le Vice-Président

Marc Bret